



## RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD)

### Art. 1

Le maintien de l'ordre et la sauvegarde de l'équité sportive dans les tournois et compétitions ainsi qu'au sein de la Fédération suisse des échecs elle-même exigent qu'on se soumette à certaines règles de discipline.

### Art. 2

Les personnes qui contreviennent aux directives et règlements ou transgressent les règles de la sportivité et qui, de ce fait, troublent le bon ordre des manifestations organisées par la FSE ou sous son patronage, et/ou tous autres tournois en Suisse qui comptent pour la liste de classement de la FSE, ou perturbent de manière plus générale l'activité de la Fédération, de ses organes, ses commissions ou ses fonctionnaires, sont passibles des sanctions suivantes:

- a) admonestation verbale
- b) réprimande
- c) amende d'ordre
- d) exclusion momentanée de certaines ou de toutes les manifestations de la FSE
- e) exclusion sine die de toutes les manifestations de la FSE.

### Art. 3

Il y a perturbation de l'ordre lorsque le comportement antisportif ou contraire aux règlements porte préjudice au déroulement du tournoi ou cause aux organisateurs des frais ou du travail supplémentaires. Il y a perturbation de l'activité de la FSE lorsque le comportement incorrect cause des frais ou du travail supplémentaires aux organes, commissions ou fonctionnaires de la FSE, ou les empêche de remplir correctement leurs tâches.

### Art. 4

L'inobservation de règles ou de prescriptions établies pour sauvegarder le bon déroulement du tournoi peut être blâmée, même sans preuve d'une perturbation concrète.

### Art. 5

Une réprimande peut être infligée sans autre forme de procédure par l'instance compétente, pour autant que l'intéressé reconnaisse les faits qui lui sont reprochés.

### Art. 6

La procédure formelle comporte l'établissement des faits, l'audition de l'intéressé et la décision.

**Art. 7**

La commission disciplinaire de la FSE est responsable des questions disciplinaires. Elle se compose d'un membre du CC de la FSE, d'un ou d'une juriste et d'un arbitre ou organisateur de tournoi. La commission est présidée par le ou la juriste. Les membres de la commission sont désignés par le CC pour un mandat de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Ce sont en particulier les organisateurs de tournois qui rapportent à la commission disciplinaire les incidents qui se sont déroulés durant un tournoi. La commission peut déléguer certaines de ses compétences au sein de son organisation. Elle est également habilitée à édicter des dispositions complémentaires.

Les décisions disciplinaires sont de la compétence:

a des directeurs de tournoi concernés (CSI, CSE, CSG, TF, Coupe suisse et Team-Cup) et du responsable de la liste de classement, en ce qui concerne les admonestations, réprimandes et amendes d'ordre (dont le montant est fixé par le CC).

b du dicastère de Sport d'élite en ce qui concerne les cadres.

c des présidents de dicastères concernés en ce qui concerne les admonestations relatives à une perturbation de l'activité de leur dicastère.

La commission disciplinaire reste à disposition pour conseiller les responsables au sens de a) à c).

**Art. 8**

La sanction sera fixée en fonction de la nature et de l'importance de la perturbation et compte tenu du comportement antérieur du ou des intéressé(s).

**Art. 9**

L'admonestation verbale mise à part, toute sanction doit être communiquée par écrit. Celles qui comportent une exclusion de toutes les manifestations de la FSE doivent être communiquées au CC.

**Art. 10**

Celui qui se voit infliger une exclusion, peut adresser un recours au Tribunal arbitral. Le recours doit être adressé, dans les 8 jours suivant la communication de la décision, par écrit et en deux exemplaires, à l'instance qui a pris la décision contre laquelle on recourt. En ce qui concerne les amendes d'ordre, la voie de recours est celle du règlement des amendes.

**Art. 11**

Le recours a un effet suspensif.

Juin 2014